
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SUD
ESTUAIRE

SOMMAIRE

Dispositions Générales	CHAPITRE I Articles 1 à 6 pages 4 à 9
INSTALLATIONS A CREER OU A REHABILITER	Contrôle de conception et implantation CHAPITRE II Articles 7 à 9 pages 10 à 13
	Contrôle de bonne exécution CHAPITRE III Article 10 à 11 pages 14 à 16
INSTALLATIONS EXISTANTES	Contrôle de fonctionnement et d'entretien CHAPITRE IV + V Articles 12 à 16 pages 17 à 22
	Installation supérieure à 20 EH CHAPITRE VI Article 17 à 19 pages 23 à 25
Dispositions Techniques	CHAPITRE VII Articles 20 à 21 pages 26 à 29
Dispositions Financières	CHAPITRE VIII Articles 22 à 33 pages 30 à 34
Dispositions d'Application	CHAPITRE IX Articles 34 à 38 pages 35 à 36
ANNEXES	Annexe 1 - Règlement d'aides à la réhabilitation Annexe 2 - Dispositions techniques Annexe 3 - Tarifs 2025 pages 37 à 45

Le présent Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE a été établi sur la base des exigences réglementaires en vigueur à ce jour et des décisions adoptées par la Collectivité, notamment :

- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dite « Loi sur l'Eau »,
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- l'Arrêté préfectoral du 10 juin 1996 portant création de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE,
- les statuts de la C.C.S.E. portant compétence en matière d'assainissement non collectif ,
- la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.S.E. du 16 décembre 2010,
- la décision n°2022-233 en date du 15/12/2022 approuvant le présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement non Collectif ainsi que les obligations respectives du service, des usagers et des propriétaires.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il fixe les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE qui exerce la compétence SPANC, depuis le 03 novembre 2005. Elle regroupe les communes de :

CORSEPT, FROSSAY, PAIMBOEUF, SAINT-BREVIN-LES-PINS, SAINT-PERE-EN-RETZ et SAINT-VIAUD

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Assainissement non collectif (ANC)

Un dispositif d' "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les dénominations "assainissement non collectif", "assainissement individuel" ou "assainissement autonome" sont synonymes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble

Le terme « Immeuble » est un terme générique désignant toute construction utilisée

- Soit pour l'habitation, qu'elle soit temporaire ou permanente,
- Soit pour des bureaux ou locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Les eaux usées à caractère domestique et assimilées sont définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement. Ce sont les eaux usées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC.

Les usagers du SPANC peuvent être :

- Les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif. En cas de copropriété, le Syndicat de copropriétaire est l'usager.
- Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif si différents des propriétaires.

Charte Assainissement Non Collectif 44

L'adhésion à cette charte des professionnels de l'assainissement non collectif a pour objectif d'apporter la garantie d'obtenir, pour les particuliers, un dispositif d'assainissement conforme aux exigences techniques et réglementaires.

CBF : Contrôle de Bon Fonctionnement

CBFV : Contrôle de Bon Fonctionnement dans le cadre d'une Vente

CC-CCI : Contrôle de Conception Implantation

CBE - CR : Contrôle de Bonne Exécution des travaux ou Contrôle de Réalisation des travaux

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 4.1 - CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES RÉALISÉS PAR LE SPANC

En vertu des Articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.P.A.N.C. exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le SPANC doit s'assurer de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il doit aussi s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (Code de la Santé Publique), de pollution ou de problèmes de voisinage. L'objectif de ce contrôle est de donner au propriétaire une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (CHAPITRE II p10).
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (CHAPITRE III p14).

ARTICLE 4.2 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉS PAR LE SPANC

Réhabilitation des installations

La Communauté de Communes Sud Estuaire a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux particuliers contraints d'effectuer des travaux de réhabilitation de leur assainissement non collectif à la suite du contrôle de leur installation. Le règlement d'attribution est décrit en annexe 1 du présent règlement.

Seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier de cette aide. Les conditions d'attribution sont révisées chaque année.

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 3 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.

L'aide est apportée pour les dispositifs « extensifs » ou « traditionnels » (filtres à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtres plantés de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :

- d'une surface de filtration minimum de 5 m²/EH (4 m²/EH pour les systèmes à roseaux),
- d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO5/m²/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
- du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, lorsque la surface de la parcelle, hors surface bâtie, est inférieure à 150 m² et ne permet pas la mise en place d'un dispositif « extensif », un dispositif « intensif » par un système agréé pourra être éligible à l'aide. Pour ces cas, le pétitionnaire établira un mémoire explicatif pour justifier le choix technique et financier du dispositif de traitement.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels ayant une garantie décennale couvrant le type d'installation retenue.

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet au SPANC conformément au règlement d'attribution de l'aide en annexe 1.

ARTICLE 4.3 - ASSISTANCE ET CONSEILS

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire, le SPANC se tient à la disposition des usagers.

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf le vendredi à 16h30).

ADRESSE SUR RDV UNIQUEMENT :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
PÔLE TERRITOIRE ET TECHNIQUE
5 ROUTE DE LA GENDARMERIE
44 250 SAINT-BRÉVIN-LES-PINS

ADRESSE DE CORRESPONDANCE OU POUR DÉPÔT DE DOSSIER :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
6 BOULEVARD DUMESNILDOT
44 560 PAIMBOEUF

CONTACTS



02 40 27 03 00



spanc@cc-sudestuaire.fr

L'utilisateur du service peut trouver diverses informations sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Estuaire à l'adresse suivante : <https://www.cc-sudestuaire.fr>

ARTICLE 4.4 - ENGAGEMENTS DU SPANC

Dans le cadre des missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- une permanence téléphonique et physique,
- une réponse écrite aux courriers (transmis par voie postale et/ou électronique) dans les 45 jours suivant leur réception.

Un rôle de conseils sur les systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

L'utilisateur est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

ARTICLE 5.1 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à en construire un, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté ministériel du 7 septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

La conception, le dimensionnement et l'implantation d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système d'assainissement non collectif neuf, à réparer ou à réhabiliter sont placés sous la seule responsabilité et à la seule charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire

Création d'un réseau d'eaux usées par la Communauté de Communes :

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le S.P.A.N.C (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Un délai supplémentaire, qui ne peut excéder dix ans (10 ans), pourra être accordé dans les conditions prévues à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par arrêté du 28 février 1986. Le propriétaire doit en faire la demande par écrit au SPANC qui étudiera la demande et délivrera un arrêté de prolongation.

En application de l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, curés, puis comblés ou démolis.

ARTICLE 5.2 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Tout occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'occupant le présent règlement et tout document nécessaire ou utile à ses obligations.

Article 5.2.1 - Exécution des opérations d'entretien

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'occupant est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Afin de garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (voir liste non exhaustive à l'article 20.4 du présent règlement).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions et fréquences d'entretien doivent être effectuées conformément aux prescriptions mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

Les opérations de vidange ne peuvent pas être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'utilisateur soit agriculteur ou non. Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix du propriétaire. Ce dernier reste responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Le propriétaire doit exiger de l'entreprise qui effectuera l'entretien **un bordereau de suivi des matières de vidange**.

Ce document doit être précieusement conservé par le propriétaire. Ce bordereau servira à justifier la vidange auprès du S.P.A.N.C. lors de sa prochaine visite. Dans le cas d'un changement de propriétaire, les documents relatifs à l'entretien du système doivent être remis au nouveau propriétaire.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU S.P.A.N.C. AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif (Article L1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, au locataire des lieux dans un délai raisonnable, avant la visite. Le propriétaire veillera à rendre accessibles ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les installations ne sont pas accessibles, elles seront considérées comme non réglementaires.

Dans l'impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé, le propriétaire devra prévenir le S.P.A.N.C. au plus vite pour convenir d'une nouvelle visite.

Si l'accès des installations d'assainissement non collectif est refusé aux agents du S.P.A.N.C., le Maire de la Commune concernée sera sollicité au titre de son pouvoir de police afin de rendre les installations accessibles.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

02

Ce contrôle consiste en une vérification du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble contenant notamment l'étude de sol, complétée si nécessaire par une visite sur site. L'examen vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes réglementaires et techniques, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (nombre de pièces, implantation ...).

ARTICLE 7 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ce système notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (sol, hydrogéologie, hydrologie).

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité d'un assainissement non collectif afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi soit assurée avec la nature du sol et les contraintes du terrain. Cette étude doit être conçue de façon à donner tous les éléments d'appréciation nécessaires au S.P.A.N.C. afin de juger de la faisabilité d'un assainissement non collectif et pour établir le contrôle de conception.

Cette étude devra notamment contenir une étude de sol à la parcelle :

- Une étude de définition de la filière (étude de sol et de filière) pour une charge brute de pollution jusqu'à 1.2 kg DBO5 par jour ou une étude spécifique conforme aux objectifs de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg de DBO5 par jour.
- Un plan de situation de la parcelle permettant de la situer précisément,
- Une étude pédologique comprenant à minima : le nombre de sondages nécessaires ; Les tests de perméabilité, L'aptitude du sol avec les résultats des tests de perméabilité, La description et les caractéristiques complètes de la filière d'assainissement choisie dûment justifiée et des équipements et matériaux installés y compris leurs conditions de mise en œuvre (notice, prescription, etc.),
- Un plan en coupe de la filière à l'échelle et côté.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, A LA RÉHABILITATION OU A LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le S.P.A.N.C. de la C.C.S.E. de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué dans les articles ci-après.

Un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif lui est remis. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est ensuite communiqué directement au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire. Le dossier devra impérativement comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de CU,
- Un exemplaire de la demande de permis de construire,
- Un plan de situation au 1/25 000ème
- Un extrait de plan cadastral au 1/1 000ème
- L'étude de faisabilité d'assainissement non collectif comme définie à l'article 7 du présent règlement.
- Un plan de masse de la parcelle avec une échelle (1/500, 1/200,...) avec la position respective : de la construction (bâtiment principal, annexe, piscine, etc.), des installations d'assainissement projetées, de l'accès à la parcelle, des pentes du terrain, des points d'eau potable destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres (puits, forage, etc.), de la végétation existante et projetée, des zones projetées d'imperméabilisation, des zones de circulation d'engins prévisibles et de l'évacuation des eaux pluviales de la parcelle,
- Un plan de l'immeuble projeté avec le détail de la position de toutes les évacuations sanitaires projetées (toilettes, évier, lavabo, douche, lave-linge, etc.) depuis leur origine dans le bâtiment jusqu'à l'installation d'assainissement non collectif.

L'accord du gestionnaire de l'exutoire dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel et les autorisations de passage et d'implantation lorsque l'installation d'assainissement non collectif ne se trouve pas sur la propriété du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - AVIS DU SPANC

Le contrôle de conception-implantation est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par l'usager et mentionné à l'article 8.

ARTICLE 9.1 - CAS GÉNÉRAL

Après réception et examen du dossier complet de demande, le SPANC formule un avis écrit nommé «Contrôle Conception-Implantation » qui pourra être :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet.
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Précisions : Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun. Il sera effectué un examen préalable par prétraitement.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation de conformité est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire.

Les travaux ne peuvent démarrer sans avis favorable du SPANC.

ARTICLE 9.2 - DOSSIER INCOMPLET

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'usager afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes pourront se faire par courrier, téléphone ou courriel.

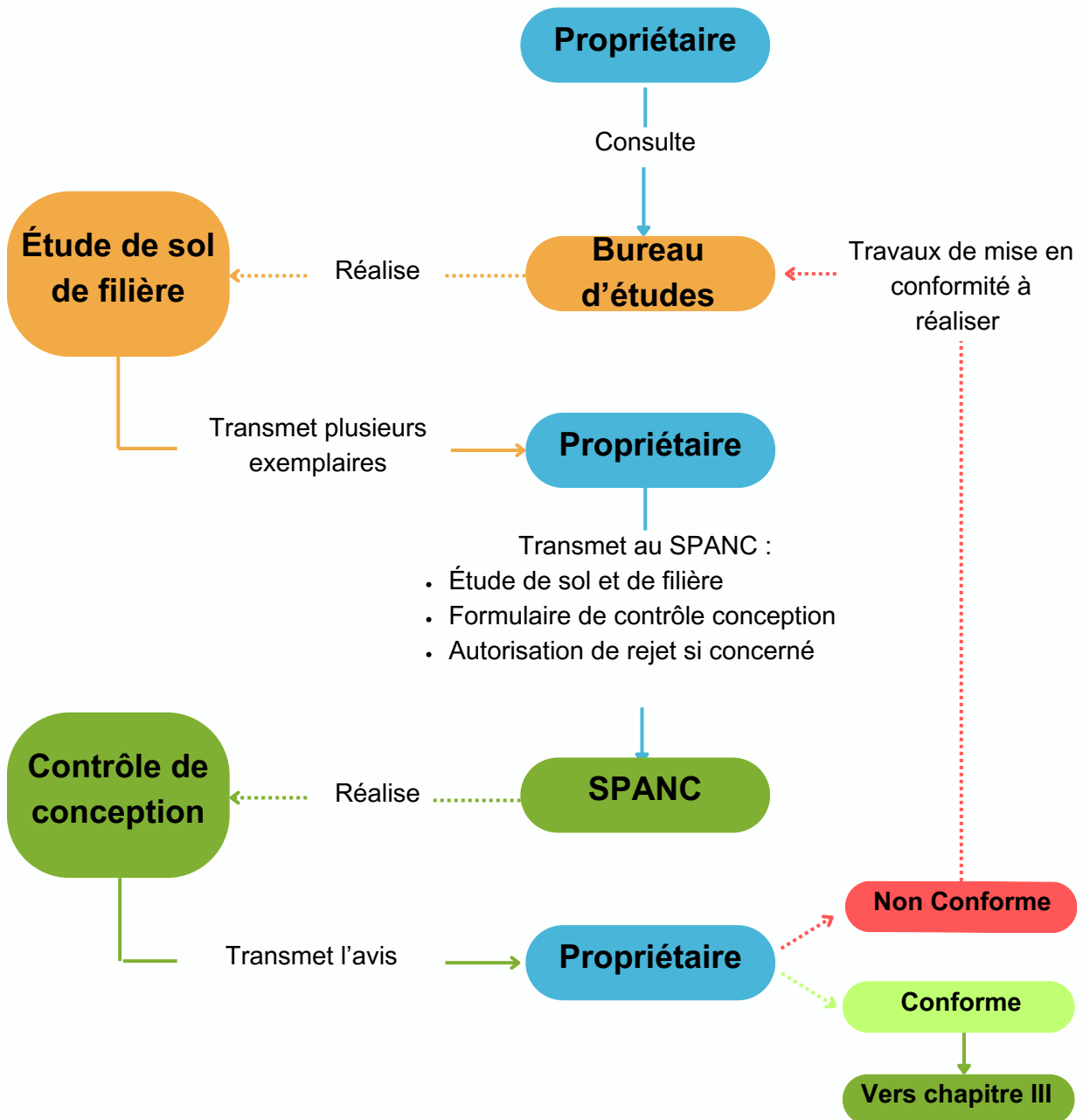
Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conception et l'implantation de la filière, le SPANC rendra un avis « Défavorable » qui sera motivé.

ARTICLE 9.3 - TRANSMISSION DE L'AVIS

Les avis seront transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Estuaire après signature de la Présidente (ou de l'élu référent) à l'usager en 1 exemplaire.

Quelle que soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 8.

Étape 1: avant travaux



CHAPITRE III

CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

03

ARTICLE 10 - VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les travaux ne peuvent démarrer sans un avis favorable du SPANC sur le contrôle de conception.

Lorsque les travaux arrivent à leur terme, le propriétaire informe le S.P.A.N.C., au minimum trois (3) jours ouvrés avant la date souhaitée de contrôle et prend rendez-vous pour la vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer **avant recouvrement des différents éléments de l'ouvrage d'assainissement.**

L'agent du S.P.A.N.C. s'assure alors, sur le terrain, que la réalisation est conforme aux normes en vigueur et au projet du propriétaire validé lors de contrôle de conception-implantation.

Le contrôle porte au minimum sur :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- la ventilation du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- l'égale répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, le propriétaire ou son représentant doit être présent afin de présenter tous les documents susceptibles de permettre la bonne réalisation du contrôle (notice de mise en œuvre de l'installation, granulométrie et nature des matériaux employés, plan des évacuations du bâtiments, etc.).

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C donne autorisation de remblayer si l'installation est conforme au projet et aux normes en vigueur.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 11 - AVIS DU SPANC

ARTICLE 11.1 - CAS GÉNÉRAL

Le S.P.A.N.C. adresse au propriétaire un rapport de visite dont l'avis pourra être :

- Conforme : le dispositif respecte le projet initial (avis sur la conception-implantation) et les règles en vigueur
- Non conforme : la réalisation n'est pas conforme au projet initial ou à la réglementation en vigueur, est remblayée avant contrôle, etc. et doit faire l'objet de travaux modificatifs.

ARTICLE 11.2 - CAS DES NON-CONFORMITÉS

En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les travaux modificatifs indiqués sur le rapport de visite.

Les travaux modificatifs entraîneront une nouvelle visite de conformité par le S.P.A.N.C. Cette contre-visite donnera lieu à une redevance comme prévue à l'article 23.

En cas de remblaiement avant le contrôle de bonne exécution, le propriétaire aura l'obligation de dégager son installation pour permettre le contrôle.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira par une non-conformité des installations et par des pénalités financières prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 11.3 - CAS DES INSTALLATIONS RÉALISÉES SANS AVIS PRÉALABLE DU SPANC

En cas de réalisation des travaux sans avis favorable préalable du SPANC un avis non-conforme sera délivré, le propriétaire sera alors redevable d'une pénalité fixée à l'article 23 du présent règlement.

Le propriétaire ou son représentant devra fournir au SPANC une étude de faisabilité conformément à l'article 7 et 8 du présent règlement.

Pour lever la non-conformité, l'avis sur le contrôle de conception-implantation et le contrôle de bonne exécution devront être conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement de service.

ARTICLE 11.4 - CONTRE-VISITE

Lorsque l'avis est non-conforme, le propriétaire doit réaliser les travaux modificatifs de son installation indiqués sur le rapport de visite ou transmettre les pièces complémentaires demandées.

Le propriétaire contacte la collectivité pour réaliser un second contrôle de bonne exécution nommé « contre-visite ».

ARTICLE 11.5 - TRANSMISSION DE L'AVIS

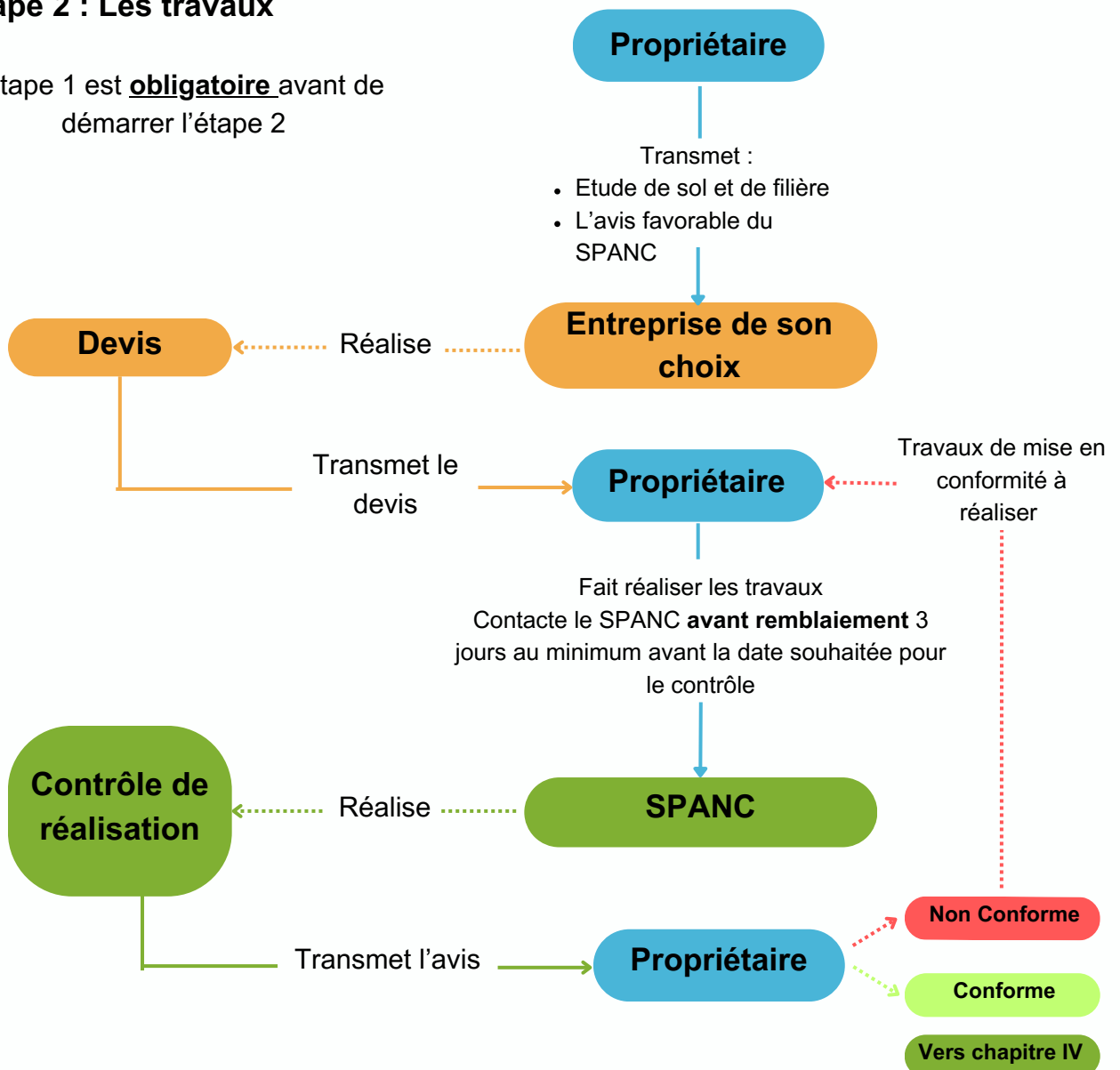
Les avis seront transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Estuaire à l'utilisateur en 1 exemplaire.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé « Contre-visite », transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite quelle que soit la conclusion de l'avis.

Quelle que soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 8.

Étape 2 : Les travaux

L'étape 1 est **obligatoire** avant de démarrer l'étape 2



CHAPITRE IV

CONTRÔLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

04

ARTICLE 12 - OBJET DU CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ce contrôle concerne toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la C.C.S.E selon une périodicité fixée à sept (7) ans.

Il est exercé sur place par les agents du S.P.A.N.C ou de son représentant. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Il porte notamment à minima sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, examen visuel et olfactif. Un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- Vérification de la réalisation de la vidange périodique par un établissement agréé et de l'entretien du dispositif de dégraissage quand il existe.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de les rendre accessibles ce qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

En cas de refus de contrôle ou d'obstacle mis à l'accomplissement de sa mission l'utilisateur se verra contraint à payer une pénalité telle que définie dans l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 13 - PRISE DE RENDEZ-VOUS

Le propriétaire doit être présent lors de la visite ou se faire représenter.

Le SPANC ou son représentant propose au propriétaire une date de contrôle de son installation d'assainissement non collectif et indique les coordonnées où il peut être joint.

Si le propriétaire des installations ne peut pas être présent pour la visite, il devra prévenir le S.P.A.N.C. ou son représentant (contact indiqué dans le courrier de demande de contrôle) et convenir d'une nouvelle date pour la visite.

Des contrôles supplémentaires occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le propriétaire est informé de l'intervention du S.P.A.N.C. par courrier dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date de la visite.

En cas de refus de contrôle ou d'obstacle mis à l'accomplissement de sa mission l'utilisateur se verra contraint à payer une pénalité telle que définie dans l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 14 - AVIS DU SPANC

ARTICLE 14.1 - CAS GÉNÉRAL

A l'issue du contrôle, le SPANC adresse au propriétaire de l'immeuble, le rapport de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés au cours de la visite ainsi que l'avis émis sur l'installation d'assainissement non collectif .

L'avis du SPANC peut être :

- Installation ne présentant pas de défaut,
- Installation avec défauts d'entretien ou d'usure,
- Installation non conforme à la réglementation,

En cas de défauts ou de non-conformité, le rapport détaillera la liste des travaux obligatoires à réaliser pour éliminer les anomalies, les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce rapport indique également les délais impartis par la réglementation pour la réalisation des travaux ou modifications de l'installation d'assainissement non collectif.

Le non-respect des recommandations ou travaux détaillés dans le rapport de visite, par le propriétaire, engage totalement sa responsabilité et est soumis à une pénalité fixée à l'article 24.

ARTICLE 14.2 - PROCÉDURE EN CAS DE RÉHABILITATION

En cas de non-conformité, le propriétaire peut être conduit à réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, notamment si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés préalablement par le S.P.A.N.C conformément au chapitre II.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C, tel que prévu au chapitre III.

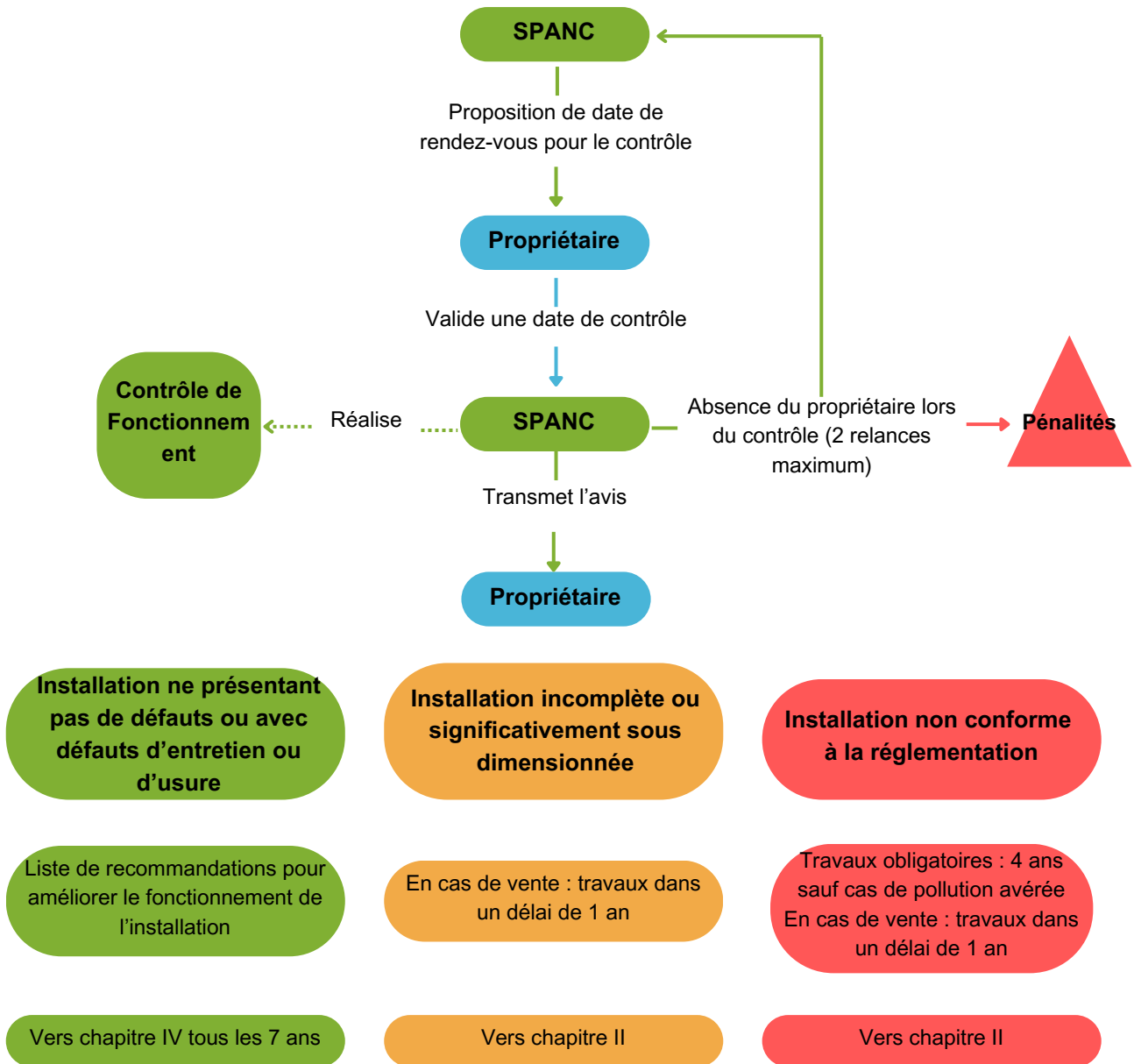
Une aide financière peut être attribuée pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif comme défini à l'article 4.2 et à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 14.3 - TRANSMISSION DE L'AVIS

Les avis sont transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Estuaire à l'utilisateur en 1 exemplaire.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé « Contre-visite », transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite quelle que soit la conclusion de l'avis.

Étape 3 : Contrôle de fonctionnement



CHAPITRE V

CONTRÔLE LORS DE CESSION IMMOBILIÈRES

05

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique impose au vendeur d'avoir un rapport de visite établi par le SPANC **de moins de 3 ans** à la date de signature de l'acte de vente. Le rapport doit être joint au dossier de diagnostic technique prévus aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. La transmission de ces documents, sans une visite sur site, ne donne lieu à aucune redevance.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.
- **Cas 3** – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées lors de cette visite sont celles définies au chapitre IV du présent règlement et donnent lieu à une redevance fixée à l'article 25.

La demande de contrôle doit être effectuée à minima 5 jours avant la date souhaitée de contrôle.

En cas de refus de contrôle ou d'obstacle mis à l'accomplissement de sa mission l'utilisateur se verra contraint à payer une pénalité telle que définie dans l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 15 - AVIS DU SPANC

ARTICLE 15.1 - CAS GÉNÉRAL

Si à la suite de ce contrôle, l'installation est déclarée non conforme, les travaux à exécuter seront mentionnés sur le rapport de visite.

Ceux-ci devront être réalisés dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente conformément à **l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**.

A défaut de présentation de ce rapport, le vendeur ne pourra pas s'exonérer de la garantie des vices cachés.

Le non-respect des recommandations ou travaux détaillés dans le rapport de visite, par le propriétaire, engage totalement sa responsabilité et est soumis à une pénalité fixée à l'article 25.

ARTICLE 15.2 - PROCÉDURE EN CAS DE RÉHABILITATION

En cas de non-conformité, le propriétaire peut être conduit à réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, notamment si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés préalablement par le S.P.A.N.C conformément au chapitre II.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C, tel que prévu au chapitre III.

Une aide financière peut être attribuée pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif comme défini à l'article 4.2 et à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15.3 - TRANSMISSION DE L'AVIS

Les avis sont transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Estuaire après signature de la Présidente (ou de l'élue référente) à l'utilisateur en 1 exemplaire.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé « Contre-visite », transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite quelle que soit la conclusion de l'avis.

CHAPITRE VI

INSTALLATION ANC ANC>20EH

06

ARTICLE 16 - OBJET DU CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPÉRIEURES A 20 EQUIVALENTS-HABITANTS

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) supérieures à 20 équivalents-habitants font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé à l'article 17) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 demande à chaque propriétaire d'installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 équivalents-habitants :

- La mise en place d'un dispositif d'autosurveillance (notamment le programme d'exploitation sur 10 ans...) ;
- La mise en place d'un cahier de vie des ouvrages composant l'installation (ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées traitées) ;
- La transmission de ce cahier de vie au SPANC selon les modalités ci-dessous.

Ce cahier est composé de 3 sections :

- Section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement ;
- Section 2 : organisation de l'autosurveillance du système d'assainissement ;
- Section 3 : suivi du système d'assainissement.

La section 3 regroupe toutes les données d'autosurveillance et d'entretien du système pour une année et doit donc être re-remplie chaque année. C'est cette section qui fait l'objet du contrôle annuel de la conformité administrative.

La surveillance et le suivi du système d'assainissement non collectif doivent être réalisés par un agent compétent (propre au maître d'ouvrage ou d'une entreprise de maintenance extérieure).

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÉALISATION DU CONTRÔLE

Le contrôle de conformité est réalisé sur dossier à partir des éléments suivants fournis par l'utilisateur :

- l'ensemble du cahier de vie, l'année de mise en service pour les installations neuves ou lors de la première demande du SPANC pour les installations existantes.
- Ensuite, uniquement la section 3 du cahier de vie regroupant les informations d'autosurveillance de l'année précédente. Dans le cas de modifications des sections 1 et 2, celles-ci devront être à nouveau fournies.

Le SPANC effectue chaque année une demande au propriétaire afin d'obtenir tout ou partie du cahier de vie avant le 1er mars.

ARTICLE 18.1 - CAS GÉNÉRAL

Après réception et examen des éléments du cahier de vie, **le SPANC informe par courrier le Maître d'Ouvrage au plus tard le 1er juin de la situation de conformité ou non-conformité** de l'installation d'assainissement non collectif au titre de l'année précédente.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire. Le maître d'ouvrage devra alors faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18.2 - DOSSIER INCOMPLET

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes seront faites par courrier. L'utilisateur doit fournir toutes les informations nécessaires **avant le 15 avril**.

Après cette date, le SPANC effectue le contrôle de conformité avec les pièces en sa possession. Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conformité administrative du cahier de vie, le SPANC rendra un avis non-conforme qui sera motivé.

ARTICLE 18.3 - DOSSIER NON REÇU PAR LE SPANC

En cas de non-réception du dossier avant le 1er mars, le SPANC effectue un rappel à la réglementation avec une demande de réception du dossier.

Si **au plus tard le 15 avril, aucun cahier de vie n'a été fourni au SPANC**, celui-ci émet une non-conformité sur le dossier.

ARTICLE 19 - AVIS DU SPANC

Le SPANC informe le Maître d'Ouvrage au plus tard le 1er juin de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au titre de l'année précédente.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire.

La notification du rapport établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle annuel de la conformité administrative mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées chapitre 8.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

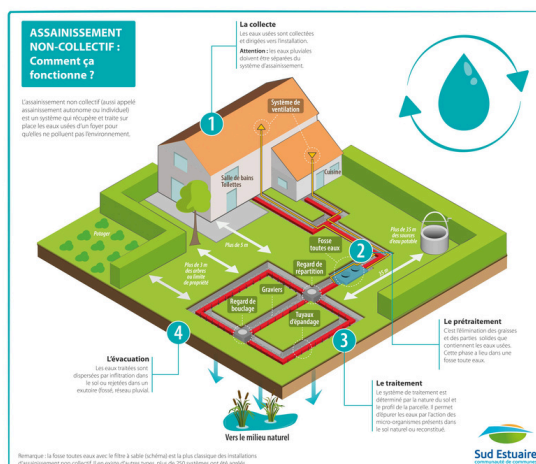
En cas de refus de contrôle : l'usager se verra contraint à payer une pénalité telle que définie dans l'article 31.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TECHNIQUES

07

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ARTICLE 20.1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le D.T.U. 64-1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

Article 20.1.1 - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique jusqu'à 1.2 kg DBO5 par jour (20 Equivalents-Habitants)

Les installations mises en œuvre doivent respecter les objectifs de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif jusqu'à 1.2 kg DBO5 par jour et être constituées au choix :

- D'une installation avec traitement par le sol ou par le sol reconstitué,
- D'une installation composée de dispositifs agréés par le ministère en charge de l'écologie et de la santé et répondant aux objectifs de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 20.1.2 - Ouvrages d'assainissement non collectif recevant une pollution organique supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour

Les installations mises en œuvre doivent répondre aux objectifs de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié fixant les prescriptions techniques pour les systèmes d'assainissement non collectif supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour.

ARTICLE 20.2 - CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire : les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où il est implanté.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées et ménagères et comporter les éléments suivants :

- Un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine. L'installation d'un bac à graisses est obligatoire si le dispositif assurant le prétraitement est situé à plus de 10 mètres de l'habitation ;
- Un dispositif assurant le traitement des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Un système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un **avis préalable de l'ARS**.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules et de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé est à proscrire.

ARTICLE 20.3 - REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO). L'accord du propriétaire, où s'effectuera ce rejet, et de l'organisme gestionnaire du milieu récepteur (Commune, DDTM) doit être obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi préalablement au dépôt du permis de construire. Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié peut être autorisé par dérogation du Préfet si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en place.

Prélèvements et contrôles des rejets

Il peut être effectué, à tout moment par le S.P.A.N.C., des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu naturel. Les analyses seront faites par tout laboratoire désigné par le S.P.A.N.C.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par le propriétaire de l'installation (personne physique ou morale) si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies à l'article 27 seront appliquées.

Dans le cas contraire, la C.C.S.E. supportera les frais d'analyses et de prélèvements.

ARTICLE 20.4 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères même de broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé notamment :

- L'effluent de sortie des fosses toutes eaux ou des fosses septiques ou la vidange de celles-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures.

Tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 20.5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Dans le cas où les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif peuvent être liés aux installations intérieures de l'immeuble, le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au Maire et au propriétaire qui pourra la transmettre à l'occupant des lieux.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES A L'IMMEUBLE

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Le détail des prescriptions générales sont disponibles en annexe 2.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, PÉNALITÉS

08

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

La redevance d'assainissement non collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement non collectif. Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevances concernent tous les usagers qui sont déjà ou seront prochainement équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations.

ARTICLE 22 - REDEVANCES ET PÉNALITÉS LIÉES AU CONTRÔLE CONCEPTION-IMPLANTATION

ARTICLE 22.1 - LA REDEVANCE

Pour le contrôle de conception-implantation d'un assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, la personne redevable est celle où est localisé l'ouvrage d'assainissement de type prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ...).

ARTICLE 23 - REDEVANCES ET PÉNALITÉS LIÉES AU CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION (NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU RÉHABILITATION D'OUVRAGES EXISTANTS)

ARTICLE 23.1 - LA REDEVANCE

Pour le contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif et le cas échéant la contre-visite, une redevance forfaitaire sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, la personne redevable est celle où est localisé l'ouvrage d'assainissement de type prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ...).

ARTICLE 23.2 - LES PÉNALITÉS

La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sans avis favorable préalable du SPANC entraîne **une pénalité fixée à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité) à la charge du propriétaire. Cette pénalité est due jusqu'à transmission d'une étude de sol et de filière comme défini au chapitre II.

En cas de remblaiement avant le contrôle de bonne exécution, le propriétaire aura l'obligation de dégager son installation pour permettre le contrôle. En cas de refus, le contrôle reste non conforme et entraîne **une pénalité équivalente au contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité) à la charge du propriétaire. Cette pénalité est due jusqu'au dégagement complet de l'installation.

En cas de défauts, malfaçons lors de la réalisation d'un assainissement non collectif, le propriétaire aura l'obligation de mettre en conformité son installation. En cas de non réalisation des travaux de mise en conformité, le contrôle reste non conforme et entraîne **une pénalité fixée à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité) à la charge du propriétaire. Cette pénalité est due jusqu'à l'obtention d'un contrôle conforme.

ARTICLE 24 - REDEVANCES ET PÉNALITÉS LIÉES AU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 24.1 - LA REDEVANCE

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (dans le cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La périodicité entre deux contrôles de bon fonctionnement ayant été fixée à 7 ans par la Collectivité, le montant forfaitaire de la redevance afférente à ce contrôle sera appelé auprès des usagers en 7 fractions recouvrées en 2 paiements semestriels portés sur la facture présentée par le gestionnaire de la distribution de l'eau potable aux usagers.

Lorsque l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, la facturation et le recouvrement de la redevance seront effectués par le SPANC auprès du propriétaire de l'immeuble, qui pourra, le cas échéant et par la suite, la répercuter à l'occupant dans le cadre des charges locatives.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, il y a autant de redevables que de logements.

ARTICLE 24.2 - LES PÉNALITÉS

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

La CCSE a fixé le montant de **la pénalité à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité). Les tarifs sont révisés chaque année par délibération. A titre d'information, les tarifs 2025 sont présentés en annexe 3.

En cas d'absence de dégagement des points d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif, le contrôle ne peut avoir lieu et entraîne **une pénalité fixée par délibération du conseil communautaire à la charge du propriétaire** qui doit rendre accessible les différents ouvrages. Cette pénalité est due à chaque déplacement.

ARTICLE 25 - REDEVANCES ET PÉNALITÉS LIÉES AU CONTRÔLE LORS DE CESSIONS IMMOBILIÈRES

ARTICLE 25.1 - LA REDEVANCE

La redevance assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de lors d'une cession immobilière est facturée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 25.2 - LES PÉNALITÉS

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

La CCSE a fixé le montant de **la pénalité à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité). Les tarifs sont révisés chaque année par délibération. A titre d'information, les tarifs 2025 sont présentés en annexe 3.

En cas d'absence de dégagement des points d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif, le contrôle ne peut avoir lieu et entraîne **une pénalité fixée par délibération du conseil communautaire à la charge du propriétaire** qui doit rendre accessible les différents ouvrages. Cette pénalité est due à chaque déplacement.

ARTICLE 26 - REDEVANCES ET PÉNALITÉS POUR LES INSTALLATIONS SUPÉRIEURES A 20EH

ARTICLE 26.1 - LA REDEVANCE

Pour le contrôle administratif annuel des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20EH, une redevance forfaitaire sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, la personne redevable est celle où est localisé l'ouvrage d'assainissement de type prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ...).

ARTICLE 26.2 - LES PÉNALITÉS

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel prévu au 1er mars de chaque année, **une pénalité fixée à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité) sera appliquée au propriétaire.

En cas de retard dans la transmission du cahier de vie (défini au chapitre VI), le contrôle administratif ne peut pas avoir lieu et entraîne **une pénalité par délibération du conseil communautaire**.

ARTICLE 27 - ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

La CCSE a fixé le montant de la pénalité à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement (non lissé sur la périodicité). Les tarifs sont révisés chaque année par délibération. A titre d'information, les tarifs 2025 sont présentés en annexe 3.

En cas d'absence de dégagement des points d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif, le contrôle ne peut avoir lieu et entraîne une pénalité fixée par délibération du conseil communautaire à la charge du propriétaire qui doit rendre accessible les différents ouvrages. Cette pénalité est due à chaque déplacement.

ARTICLE 28 - DÉPLACEMENT INFRUCTUEUX

Tout déplacement infructueux, absence du propriétaire ou de son représentant lors d'un contrôle, entraîne **une pénalité par déplacement fixée par délibération du conseil communautaire**.

ARTICLE 29 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, il appartient au Maire de la Commune, en application de son pouvoir de police général, de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de *l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4* en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de *l'article L2215-1 du même Code*.

Le Maire peut, entre autres, exiger la remise en état des dispositifs défectueux.

ARTICLE 30 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par *le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme*.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du *Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme*, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

ARTICLE 31 - OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTRÔLES

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC (refus de contrôle, contrôle non réalisable, non transmission de pièces administratives, etc.), le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le *Code de la Santé Publique (article L1331-8)*.

La CCSE a fixé le montant de la **pénalité à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement** (non lissé sur la périodicité). Les tarifs sont révisés chaque année par délibération. A titre d'information, les tarifs 2025 sont présentés en annexe 3.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus ou impossibilité d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, la 2ème relance est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report,

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

ARTICLE 32 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224-19-9 du *Code Général des Collectivités Territoriales*.

ARTICLE 33 - SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du *Décret n° 73-502 du 21 mai 1973*.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT



ARTICLE 34 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige individuel entre les usagers du S.P.A.N.C. et le service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut :

- Adresser au SPANC une demande de recours gracieux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.
- Faire appel au médiateur de l'eau si le recours amiable est infructueux,
- Saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable le jour suivant sa publication au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E.

ARTICLE 36 - DIFFUSION – AFFICHAGE

Le présent règlement, approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E.. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.S.E., sur le site internet de la C.C.S.E. et à la demande au service SPANC.

Il sera remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du diagnostic initial des installations par l'agent du S.P.A.N.C. Le propriétaire doit remettre à son locataire le règlement du S.P.A.N.C. afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Pour les nouvelles constructions, il sera envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble préalablement à la visite de contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 37 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement est notifiée par voie d'affichage au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E.

ARTICLE 38 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les Maires, la Présidente de la C.C.S.E., la Directrice Générale des services, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES I

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RÉHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par une délibération en date du 19 décembre 2020, la Communauté de Communes Sud Estuaire a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux particuliers contraints d'effectuer des travaux de réhabilitation de leur assainissement non collectif à la suite du diagnostic de leur installation.
Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette politique.

ARTICLE 1 - TRAVAUX ÉLIGIBLES

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 3 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.

L'aide est apportée pour les dispositifs « extensifs » ou « traditionnels » (filtres à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtres plantés de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :

- d'une surface de filtration minimum de 5 m²/EH (4 m²/EH pour les systèmes à roseaux),
- d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO5/m²/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
- du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, lorsque la surface de la parcelle, hors surface bâtie, est inférieure à 150 m² et ne permet pas la mise en place d'un dispositif « extensif », un dispositif « intensif » par un système agréé pourra être éligible à l'aide. Pour ces cas, le pétitionnaire établira un mémoire explicatif pour justifier le choix technique et financier du dispositif de traitement.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels ayant une garantie décennale couvrant le type d'installation retenue.

ARTICLE 2 - POPULATION ÉLIGIBLE ET TAUX D'INTERVENTION

Seuls sont éligibles les travaux réalisés par les personnes justifiant de l'un des statuts ci-dessous.

Le taux d'intervention par la Communauté de Communes Sud Estuaire est défini sur le montant maximal subventionnable (11 000 € TTC en 2025) en appliquant le pourcentage défini ci-dessous et dans la limite du budget alloué annuellement.

Propriétaires occupants dont				Propriétaires bailleurs
les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les foyers très modestes retenu par l'ANAH	les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les foyers modestes retenu par l'ANAH	les revenus n'excèdent pas 1,3 fois le plafond des ressources pour les foyers modestes retenu par l'ANAH	les revenus excèdent les plafonds définis	justifiant d'une convention à l'habitat social conclue avec l'ANAH
75%	50%	25%	10%	25%

Les plafonds sont définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 3 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé
- Le rapport de contrôle justifiant de la non-conformité de l'installation existante,
- L'attestation de conformité portant sur la conception du projet délivrée par l'organisme chargé du contrôle (SPANC)
- La copie de l'avis de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de tous les membres composant le ménage
- Deux devis détaillés donnant une description et le montant des travaux signé(s) et daté(s) par l'entrepreneur avec la mention « conforme à l'étude de sol et de filière n°XX du bureau d'études XXX »
- Un exemplaire de l'étude de sol et de définition de la filière
- Un justificatif de domicile (facture eau-électricité-télécom)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Une copie de l'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, de l'entreprise réalisant les travaux spécifiant que ce type de travaux est couvert
- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur de non-utilisation de l'eau du puits pour une consommation humaine

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) aura la charge de l'examen et du contrôle des demandes d'aide, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES FONDS

Le versement est effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de Communes Sud Estuaire par virement bancaire après le contrôle de bonne exécution et la réception de l'original de la facture acquittée.

Les services de la collectivité s'engagent à valider le dossier reçu sous 2 semaines maximum. Celui-ci est ensuite transmis au Trésor Public pour paiement.

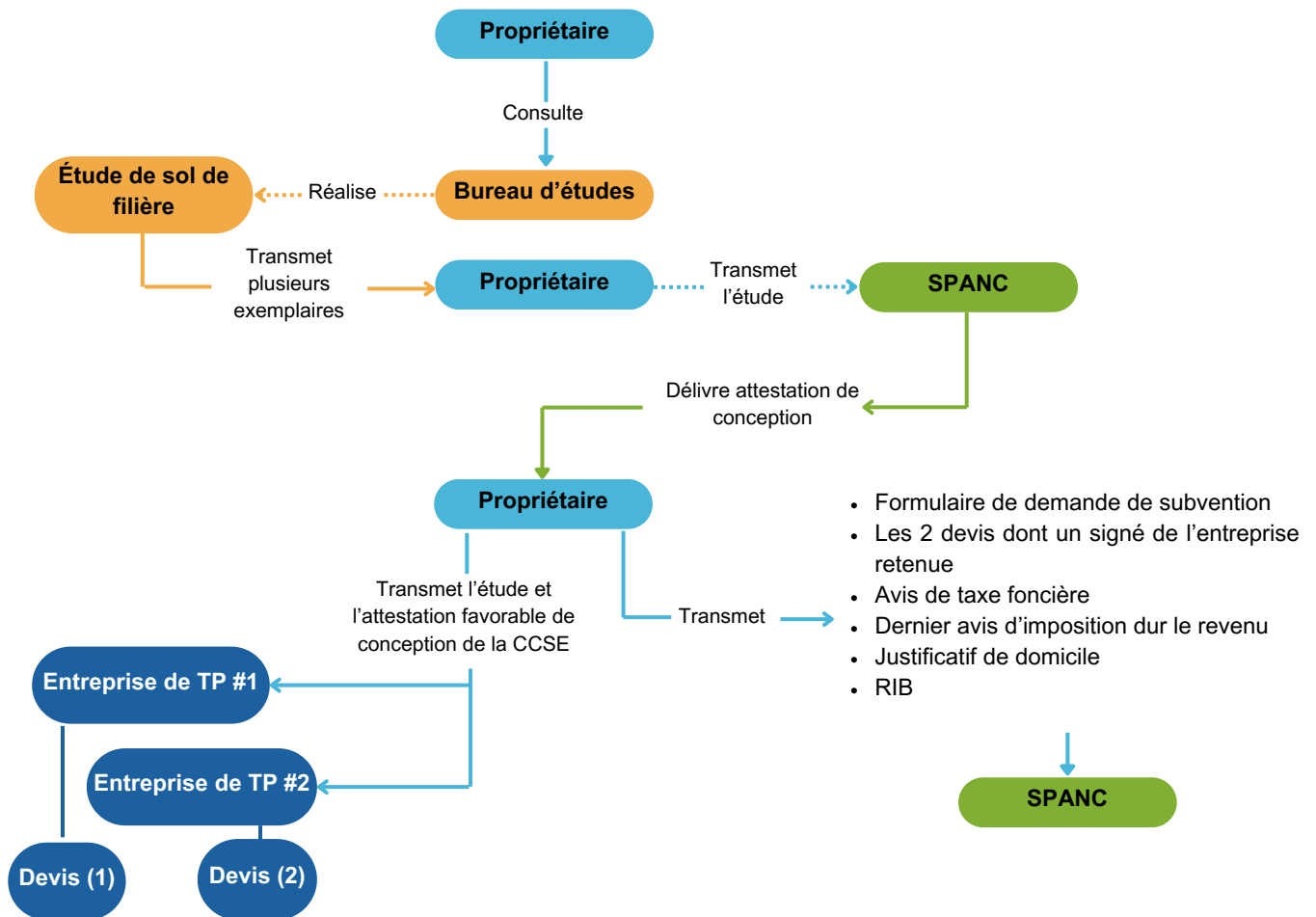
La demande de versement de l'aide doit être adressée dans un délai maximum de 12 mois suite à l'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide sera supprimée.

En cas de non-respect des engagements indiqués dans le présent document, le bénéficiaire devra reverser la totalité des subventions reçues.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

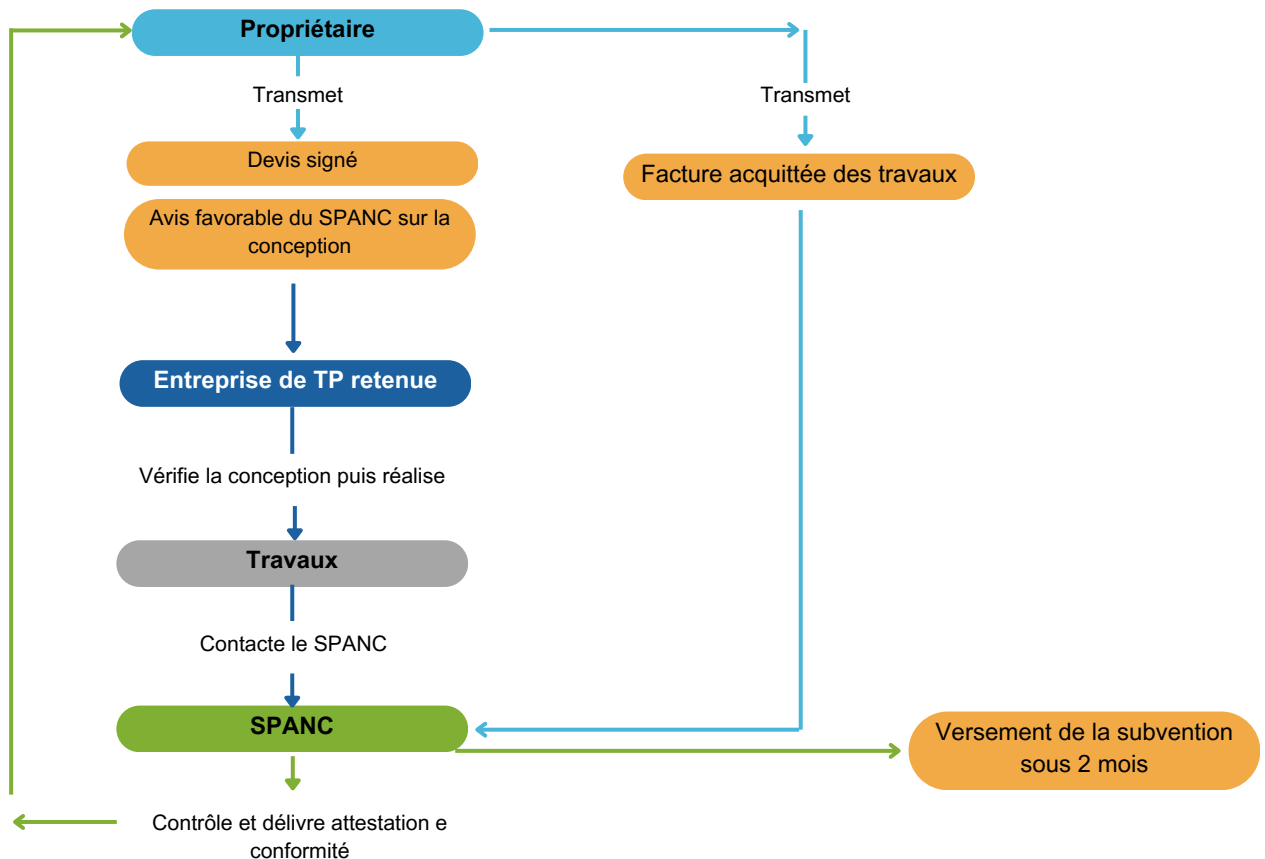
La notification d'attribution de subvention sera adressée au particulier par la Communauté de Communes Sud Estuaire. La réception de la notification est nécessaire avant tout démarrage de travaux.

Étape 1 : avant travaux



L'avis favorable du SPANC (étape 1) est **obligatoire** avant de démarrer l'étape 2

Étape 2 : travaux



ANNEXE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - VENTILATION DE LA FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 du Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR NF 64-1 d'août 2013, la fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture.
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture avec un extracteur d'air statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation primaire.

ARTICLE 2 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 3 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux réglementations en vigueur, les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours.

ARTICLE 4 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 5 - COLONNE DE CHUTE DES EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 - TOILETTES ET SANIBROYEURS

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. L'installation de dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeurs) est interdite dans tout immeuble neuf de tout type (article 261-4 du Règlement Sanitaire Départemental).

ARTICLE 7 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 8 - DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 9 - EAUX DE PISCINES

Les eaux issues des piscines (individuelles ou collectives) sont classées en trois catégories :

- les eaux de vidange de bassin(s) ;
- les eaux de nettoyage de bassin(s) ;
- les eaux de lavage de filtre(s) et dispositif(s) de recyclage ;

Les eaux de vidange de bassin(s) ne doivent pas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. Elles pourront éventuellement être rejetées au réseau d'eaux pluviales (si existant) après neutralisation du désinfectant (par le biais d'un produit adapté ou sans traitement pendant 15 jours), et après autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de nettoyage de bassin(s), filtre(s) et dispositif(s) de recyclage devront être raccordées sur l'installation d'assainissement non collectif pour traitement. La neutralisation du désinfectant est indispensable au bon fonctionnement de l'ouvrage et le débit du rejet doit être compatible avec la capacité hydraulique de l'installation d'assainissement non collectif.

ANNEXE III

TARIFS 2025

TARIFS 2025	
Contrôle de conception	
Installation ≤ 20 EH	100,00 €
Installation ≥ 20 EH	150,00 €
Contrôle de réalisation	
Installation ≤ 20 EH	115,00 €
Installation ≥ 20 EH	250,00 €
Contre-visie	
Installation ≤ 20 EH	65,00 €
Installation ≥ 20 EH	125,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)	
Installation ≤ 20 EH	171,50 €
Installation ≥ 20 EH	450,00 €
Contrôle lors d'une cession immobilière	
Installation ≤ 20 EH	190,00 €
Installation ≥ 20 EH	450,00 €
Autres prestations	
Réalisation de prélèvement et analyse du rejet	180,00 €
Contrôle de la conformité administrative du cahier de vie d'une installation ≥ 20 EH	50,00 €
Pénalités	
Pénalités liées à l'exécution des ouvrages lors de nouvelles constructions ou de réhabilitation d'ouvrages existants	400% du contrôle CBF annuellement
Pénalités liées à la réalisation d'un dispositif neuf ou réhabilité sans contrôle de conception (applicable jusqu'à transmission d'une étude de sol)	400% du contrôle CBF annuellement
Pénalités liées au remblaiement avant contrôle de réalisation d'un dispositif neuf ou réhabilité et refus de dégager le dispositif (applicable jusqu'à dégagement complet du dispositif)	100% du contrôle CBF annuellement
Pénalités liées à un défaut d'entretien des installations	400% du contrôle CBF annuellement
Pénalités liées au refus d'un contrôle	400% du contrôle CBF
Pénalités liées à l'absence de dégagement des point d'accès	100,00 € par déplacement
Pénalités liées à un déplacement infructueux	85,00 € par déplacement
Pénalités liées à l'absence de transmission du cahier de vie	200,00 €